

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 77/23 – VII – CIV

**Audience publique du trente-et-un mai deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-NUMERO1.)

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
Laurent LUCAS, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**2) la société anonyme SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch/Alzette en date du 16 avril 2021,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à D-ADRESSE3.),

2) la « **Körperschaft des öffentlichen Rechts** » de droit allemand **SOCIETE3.) BKK**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE4.), représentée par son/(ses) représentant(s) légal/(aux) actuellement en fonctions,

3) la société de droit allemand **SOCIETE4.) GMBH**, ayant son siège à D-ADRESSE5.), représentée par son gérant, respectivement son représentant légal, enregistré au registre de commerce du Amtsgericht Köln sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant,

parties intimées aux fins du susdit exploit GLODEN du 16 avril 2021,

la partie sub 1) comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

les parties sub 2) et 3) ne comparant pas.

---

#### LA COUR D'APPEL :

Statuant sur une demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation solidaire sinon *in solidum* de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) et de son assureur, la compagnie d'assurances SOCIETE5.) (ci-après SOCIETE5.), au paiement d'un montant de 80.000,-euros à titre d'indemnisation du préjudice subi suite à un accident survenu le 28 octobre 2018 sur la station-service SOCIETE6.) à ADRESSE6.), avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a, par jugement du 20 janvier 2021,

- reçu la demande,
- dit la demande contre la société SOCIETE1.) et SOCIETE5.) fondée en son principe,
- avant tout autre progrès en cause commis :

1) Docteur Francis DELVAUX, demeurant professionnellement à L-2267 Luxembourg, 17, rue d'Orange,

2) Maître Monique WIRION, expert calculateur, demeurant professionnellement à L-2613 Luxembourg, 7, place du Théâtre,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé décrire et chiffrer le préjudice subi par

PERSONNE1.) du fait de sa chute le 28 octobre 2018 à ADRESSE7.)  
à titre de

- \* frais médicaux et de traitement
- \* frais de déplacement
- \* préjudice moral
- \* pretium doloris
- \* préjudice d'agrément
- \* préjudice esthétique
- \* indemnité pour atteinte temporaire à l'intégrité physique (ITP), volet matériel et moral
- \* indemnité pour atteinte permanente à l'intégrité physique (IPP), volet matériel et moral

tout en tenant compte d'éventuels recours d'organismes de sécurité sociale,  
(...)

- déclaré le jugement commun à la « Körperschaft des öffentlichen Rechts » de droit allemand SOCIETE3.) et à la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH,
- réservé le surplus.

Par exploit d'huissier du 16 avril 2021, la SOCIETE1.) et SOCIETE5.) (ci-après les parties appelantes) ont relevé appel du jugement du 20 janvier 2021, lequel n'a, d'après les informations des parties, pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de leur acte d'appel, les parties appelantes demandent, par réformation du jugement *a quo* dans toutes ses dispositions, de dire que la demande de PERSONNE1.) à leur encontre n'est pas fondée en son principe et de dire qu'il n'y a pas lieu à expertise.

Elles demandent la condamnation de PERSONNE1.) à leur payer chacune une indemnité de procédure de 3.000,- euros et à payer les frais et dépens des deux instances.

Aux termes de ses conclusions du 20 décembre 2021, PERSONNE1.) conclut à la confirmation de la décision de première instance.

Il demande la condamnation des parties appelantes à lui payer une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour l'instance d'appel.

Il sollicite encore leur condamnation aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Par ordonnance du 21 février 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 3 mai 2023.

### **Positions des parties**

#### **Les parties appelantes**

Les parties appelantes exposent que PERSONNE1.) aurait fait état en première instance « *d'un dysfonctionnement, la pompe à carburant n°6 utilisée par le requérant ne s'est pas arrêtée directement, de sorte qu'une petite quantité de carburant (environ 1 à 1,5 litres) s'est déversée sur le sol avant que la pompe ne s'arrêtait* ».

Il aurait encore indiqué que cette quantité d'1 à 1,5 litres se serait déversée sur une surface de 40 cm x 30cm (on suppose sur le sol) à l'endroit de l'orifice de remplissage.

On serait dès lors dans l'hypothèse d'une nuisance fautive commise par le client.

Les parties appelantes contestent qu'en date du 28 octobre 2018, une quelconque des pompes à carburant se situant sur la station-service exploitée par la société SOCIETE1.) ait présenté un dysfonctionnement.

Au contraire, la pompe aurait parfaitement fonctionné le jour en question et elle serait munie d'un dispositif de sécurité inhérent à la partie métallique du tuyau, que l'on insère dans l'orifice du réservoir, consistant, dès que ce dernier est susceptible de devenir plein, à déconnecter automatiquement le processus d'écoulement, et ce même lorsque la gâchette de maintien automatique du versage a été enclenchée.

Au Luxembourg, il serait possible, techniquement et à la différence de certains autres pays (France), d'enclencher le blocage du dispositif de versage au moyen de la gâchette.

Si le carburant avait continué à s'écouler, PERSONNE1.) aurait nécessairement pressé à nouveau sur la poignée de versage après que la sécurité se fût déclenchée.

Les parties appelantes font remarquer que leurs pompes sont régulièrement vérifiées par la société SOCIETE7.) respectivement par son sous-traitant, étant précisé qu' SOCIETE8.) serait le propriétaire des pompes, et non pas l'exploitant.

A admettre, tel le soutient PERSONNE1.), que celui-ci ait procédé, sur le conseil du personnel de la station-service, à un premier épandage de « *Streugut* », c'est-à-dire d'un gravier imprégné de produit chimique destiné à absorber du

carburant du sol, il aurait dû savoir, lors du deuxième épandage, où se trouvait l'endroit dangereux et glissant qu'il avait généré.

Les parties appelantes estiment dès lors qu'à supposer que la chute de PERSONNE1.) soit en relation avec une flaque de carburant, cette chute serait la conséquence de sa propre faute.

Les soutènements de PERSONNE1.) que la flaque de carburant qui a débordé lors du remplissage du réservoir n'était pas celle sur laquelle il a glissé, ne seraient, ni établis, ni crédibles.

Concernant l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) versée par PERSONNE1.), les parties appelantes en demandent le rejet au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile.

Il aurait du moins appartenu à la partie intimée d'éclairer la Cour sur ses liens éventuels avec le témoin attestateur.

Par ailleurs, les dires du témoin attestateur ne permettraient en aucun cas de clarifier la présentation contradictoire et laborieuse des faits de la partie intimée.

Le témoignage en question ne permettrait d'établir ni l'existence d'une flaque glissante située 1,5 mètres derrière le véhicule de PERSONNE1.), distincte de celle provoquée par le débordement du réservoir, ni aucun des autres faits dont la partie intimée a la charge de la preuve.

Le seul point parfaitement clair de la déposition de PERSONNE2.) consisterait dans la nature du carburant dont se serait servi PERSONNE1.) à la pompe n°6, à savoir du gasoil, puisqu'après avoir indiqué tout d'abord que du « Diesel » s'est répandu lors du remplissage, elle poursuivrait en page 2 : « *Neben Herr PERSONNE1.) lag die Kirschaufel mit der er den Dieselschaden bestreut hatte* ».

Dans ces conditions, la déclaration de ce *testis unus, testis nullius*, ne serait pas à retenir par la Cour faute de faire la lumière sur la version des faits confuse et apparemment apprêtée de PERSONNE1.).

Le tribunal aurait dès lors à tort fait impasse sur le fait que - faute de preuve contraire -, PERSONNE1.) avait été à l'origine de la flaque huileuse sur laquelle il a glissé.

Les parties appelantes critiquent encore les juges de première instance d'avoir dénaturé la jurisprudence en matière de rôle passif du sol en considérant que le tenancier de la station-service aurait été responsable, alors que l'épandage du carburant glissant venait d'avoir lieu dans le chef même de sa victime déclarée.

En procédant lui-même à cet épandage, PERSONNE1.) aurait de manière implicite, mais certaine reconnu être à l'origine du problème.

Aucun élément de la cause ne serait par ailleurs venu énerver le fait que la flaque de diesel se trouvait à l'endroit du réservoir que venait de remplir PERSONNE1.).

Au vu de ce qui précède, la responsabilité du tenancier de la station-service ne serait donnée ni sur le plan contractuel, au titre d'une obligation accessoire de sécurité, ni sur le terrain de la garde de la chose.

L'obligation de sécurité accessoire du tenancier d'une station-service ne saurait être mise en cause, dès lors que le sol venait d'être sali par la victime, de sorte que le tenancier ne saurait être responsable du sinistre sur base de la responsabilité contractuelle.

Quant à la demande basée sur l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, la chose inerte que constitue le sol ne pouvait être présumée avoir joué un rôle causal alors que le gardien a amplement établi son rôle purement passif dans la production du dommage.

Le sol ne serait devenu actif qu'à la suite des agissements de PERSONNE1.). Celui-ci aurait lui-même acquis le contrôle et la direction de la surface glissante puisqu'il était censé y remédier.

Par ailleurs, le dommage serait dû à une cause étrangère consistant dans le remplissage excessif du réservoir par PERSONNE1.).

Finalement, aucune faute ou négligence ne serait établie dans le chef du tenancier, de sorte que la demande serait encore à rejeter sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Par réformation de la décision entreprise, les parties appelantes demandent de déclarer la demande de PERSONNE1.) non fondée et de dire qu'il n'y a pas lieu de procéder par voie d'expertise.

Les parties appelantes demandent chacune à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.000,- euros et à voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

#### PERSONNE1.)

La partie intimée sollicite la confirmation du jugement du 20 janvier 2021 en ce qu'il a déclaré sa demande fondée en son principe et en ce qu'il a commis avant tout progrès en cause le docteur Delvaux et Maître Wirion avec la mission telle que reprise dans le dispositif du jugement.

PERSONNE1.) conteste les reproches adverses quant au caractère contradictoire ou confus de sa version des faits, le juge de première instance ayant à juste titre relevé que « *contrairement à l'argumentation des défendeurs, la version des faits de PERSONNE1.) n'a pas changé au fil du litige en ce qu'il a soutenu dès l'acte introductif d'instance qu'il y avait deux flaques, l'une, au niveau de l'orifice de remplissage du véhicule, se trouvant à environ 1,5 mètres de l'arrière du véhicule, et l'autre, huileuse et glissante, à environ 1,5 mètres derrière la surface de chargement de son véhicule* ».

Concernant le déroulement des faits, il expose qu'en date du 28 octobre 2018 vers 11h00, sans préjudice quant à l'heure exacte, il se serait rendu à la station d'essence SOCIETE6.) à ADRESSE6.), exploitée par la société SOCIETE1.), afin de faire le plein de carburant de son véhicule.

En raison d'un dysfonctionnement de la pompe n°6 qu'il aurait utilisée, une petite quantité de carburant se serait déversée du côté gauche de son véhicule sur une surface d'environ 40 cm x 30 cm au niveau de l'orifice de remplissage du véhicule.

Il se serait rendu à la réception de la station-service afin de rendre le personnel attentif au problème de la pompe à carburant.

Au lieu de s'occuper du problème et de nettoyer l'endroit concerné, les employés de la station-service lui auraient demandé de répandre un produit d'épandage granulé sur le sol.

Le « *Streugut* » se trouvant dans un bac situé près de la porte d'entrée du magasin de la station-service, il aurait fait un aller/retour pour répandre le granulé sur l'essence déversée.

Alors qu'il serait allé chercher une nouvelle pelle de granulé, il aurait glissé sur une surface huileuse se trouvant non pas à hauteur de l'orifice de remplissage de son véhicule Ford Ranger, mais environ 1,5 mètres derrière la surface de chargement dudit véhicule.

PERSONNE1.) conteste les allégations adverses suivant lesquelles il serait tombé sur la « *flaque* » de carburant issue du débordement de son véhicule.

Le débordement de son réservoir, suite au dysfonctionnement de la pompe, ne serait relevant que dans la mesure où il revêtirait un caractère circonstanciel.

L'existence d'une surface huileuse et glissante située à l'arrière de son véhicule serait prouvée à suffisance par le témoin attestateur PERSONNE2.).

La demande adverse tendant au rejet de l'attestation en question serait dénuée de tout fondement, les conditions de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile ayant été respectées.

Les développements adverses tendant à rejeter l'attestation de PERSONNE2.) pour être un « *testis unus, testis nullus* » non autrement motivés seraient à rejeter, aucune disposition légale n'exigeant un minimum de deux témoins pour rapporter la preuve d'un fait.

Les premiers juges auraient encore fait une appréciation correcte du témoignage de PERSONNE2.), qui serait précis et circonstancié.

Le témoin aurait clairement confirmé l'existence de deux flaques distinctes.

PERSONNE1.) fait observer que le témoignage de PERSONNE2.) relatif à l'existence à l'endroit où elle l'a trouvé, pris ensemble avec la gravité de ses blessures qui ne lui auraient pas permis de se déplacer prouveraient à suffisance l'existence de deux flaques distinctes et par conséquent la chute à l'endroit situé derrière son véhicule.

Il serait dès lors établi que sa chute a pour origine la surface huileuse à l'arrière de son véhicule qui est sans aucun lien avec le déversement d'essence à hauteur de l'orifice de remplissage du véhicule.

Par conséquent, son préjudice serait en relation avec les manquements fautifs de la société exploitant la station-service, gardienne du sol, qui a omis de procéder au nettoyage du sol de l'aire de la station-service à l'endroit concerné, respectivement d'assurer l'entretien des lieux d'une manière à ne causer aucun risque de dommages aux clients.

Par contre, aucune faute ou négligence ne serait établie dans son chef.

Dans la mesure où il n'aurait joué aucun rôle dans la genèse de la surface glissante à l'arrière de son véhicule sur laquelle il a chuté, l'on ne saurait admettre qu'il puisse être considéré comme gardien de la portion du sol concernée.

S'agissant d'une partie du sol totalement différente de celle située du côté de l'orifice de remplissage, l'argument adverse consistant à dire qu'il aurait acquis le contrôle et la direction de l'endroit concerné tomberait à faux.

La demande de PERSONNE1.) est fondée à titre principal sur la responsabilité contractuelle, et notamment sur un manquement à l'obligation accessoire de sécurité découlant des articles 1134 et 1142 à 1146 du Code civil, sinon sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, sinon sur base de l'article 1382 et 1383 du Code civil.

Si la partie intimée demande la confirmation de la décision entreprise en ce que la responsabilité des parties appelantes a été retenue en son principe, elle estime, néanmoins que les juges de la première instance auraient dû l'accueillir sur sa base principale.

A titre plus subsidiaire et pour autant que de besoin, la Cour pourrait toujours ordonner l'audition du témoin attestateur respectivement d'PERSONNE3.), témoin oculaire de la chute.

En dernier ordre de subsidiarité, et si la Cour devait venir à la conclusion que les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident et si la responsabilité des parties appelantes ne ressortiraient pas d'ores et déjà des éléments versés aux débats, PERSONNE1.) demande à ce qu'il soit donné injonction au Corps grand-ducal d'incendie et de secours de produire le procès-verbal d'intervention relatif à l'incident litigieux du 28 octobre 2018 et de communiquer les noms et prénoms et adresses des secouristes mobilisés dont l'audition se révélera pertinente pour la solution du présent litige.

PERSONNE1.) sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour les besoins de l'instance d'appel et la condamnation des parties appelantes aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

### **Appréciation de la Cour**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai de la loi.

Il est constant en cause qu'en date du 28 octobre 2018, PERSONNE1.) a fait le plein de carburant de sa voiture à la station-service SOCIETE6.) à ADRESSE6.), exploitée par la société SOCIETE1.).

Il a fait une chute et a été amené à l'hôpital où il a été opéré d'une fracture du fémur gauche.

PERSONNE1.) a fondé sa demande principalement sur l'article 1134 du Code civil pour en conclure que la société SOCIETE1.) est débitrice d'une obligation accessoire de sécurité. Il estime que les premiers juges auraient fait une fausse interprétation du cas d'espèce en retenant que la société SOCIETE1.) n'aurait pas engagé sa responsabilité en raison de son obligation accessoire de sécurité. Subsidiairement, il se base sur l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil en exposant que la société SOCIETE1.) est gardienne du sol. Plus subsidiairement, il se fonde sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Pour qu'une responsabilité contractuelle puisse être engagée, il faut qu'un dommage résulte de l'inexécution d'une obligation engendrée par le contrat à charge de l'un des contractants. L'obligation contractuelle accessoire de sécurité consiste à ne pas créer de danger pour la santé et l'intégrité physique des personnes. Elle s'applique à tous les contrats par lesquels un professionnel met à la disposition de sa clientèle un matériel ou des installations dont l'utilisation peut être source d'accidents.

Le principe est actuellement incontesté que le contrat de vente n'entraîne pour le vendeur aucune obligation quant à la sécurité de l'acheteur, et qu'en cas d'accident dans ses locaux, le vendeur n'est responsable que sur le terrain délictuel. En effet, une personne blessée dans un magasin ne peut invoquer la responsabilité contractuelle de l'exploitant, parce que ni le contrat de vente, ni le fait de pénétrer dans le magasin ne créent une obligation de sécurité à la charge de l'exploitant. Il en est ainsi alors même que l'accident est subi après que le client a effectué un achat.

Il s'ensuit que la décision des juges de première instance est à confirmer en ce que la demande de PERSONNE1.), en tant qu'assise sur la responsabilité contractuelle du vendeur, a été écartée.

Pour prospérer dans sa demande subsidiaire sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, PERSONNE1.) doit rapporter la preuve de l'état anormal du sol de l'aire de la station-service.

Les parties sont en désaccord quant aux circonstances exactes de la chute de PERSONNE1.).

La partie appelante affirme avoir chuté sur une substance huileuse derrière sa voiture distincte du gasoil qu'elle avait déversé suite à un dysfonctionnement de la pompe de carburant n°6, tandis que les parties appelantes affirment que la chute a eu lieu à côté de la voiture de PERSONNE1.) sur la flaque de carburant déversé par lui-même.

D'emblée, la Cour tient à relever qu'il n'y a aucune incohérence dans la présentation des faits de PERSONNE1.).

Afin de rapporter la preuve de l'état anormal du sol de l'aire de la station-service, la partie intimée se prévaut à ce titre du témoignage de PERSONNE2.).

Les parties appelantes demandent le rejet de l'attestation testimoniale produite par la partie intimée pour ne pas être conforme aux dispositions de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, « *et ce particulièrement au regard du caractère on ne peut plus flou des faits ainsi que de l'attestation du témoin elle-même* ».

Elles ajoutent que « *l'existence du témoignage PERSONNE2.), nonobstant l'absence de pertinence de sa déclaration, nécessiterait à tout le moins que la partie intimée versât au débat tous les éléments de nature à éclairer la Cour à propos du lien éventuel entre PERSONNE4.) et PERSONNE1.) (...)* ».

L'article 402 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.*

*Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.*

*Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.*

*L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.*

*L'attestation peut également être reçue en brevet par un notaire ».*

La Cour constate, de prime abord, que l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) respecte les formalités prévues à l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, le témoin ayant notamment indiqué ne pas avoir de lien de famille ou de subordination avec PERSONNE1.) respectivement, ni se trouver dans une communauté d'intérêt avec ce dernier.

C'est à bon escient que PERSONNE1.) soutient que l'adage latin « *testis unus, testis nullus* » est sans valeur légale dans le droit positif luxembourgeois.

PERSONNE2.) déclare avoir entendu que la victime s'est plainte d'un dysfonctionnement de la pompe qui aurait entraîné un déversement de liquide et que les dames derrière le comptoir lui indiquaient d'épandre un produit sur la flaque de diesel.

Elle atteste encore que « *Nach einiger Zeit kam Frau PERSONNE3.) in die Tankstelle mich suchen, da mein Bekannter gefallen sei. Ich lief raus und fand Herr PERSONNE1.) auf der rechten Körperseite liegend, etwa 1,5 m hinter seinem Auto. (...)*

*Neben Herr PERSONNE1.) lag die Kehrschaufel mit der er den Dieselschaden bestreut hatte. Dieser war ca. 2 DIN A4 Seiten groß und unterhalb des Tankes seines Autos und somit ein gutes Stück weit weg von ihm. An der Stelle an der Herr PERSONNE1.) lag war es trotz trockenem Wetter sehr schmierig und rutschig. Ich musste sehr aufpassen nicht auszurutschen ».*

Le témoin confirme encore avoir rendu les secouristes attentifs à l'état glissant du sol à l'endroit où la victime a été trouvée.

PERSONNE2.) déclare « *Kurz darauf wurde sich geeinigt Herr PERSONNE1.) mittels Schaufeltrage zu bergen. Ich habe durch meine Ausbildung zum Sanitäter eine Einweisung mit diesem Rettungsmittel und half mit. Beim Anheben der Trage hatten wir (3 Rettungshelfer +Ich) massive*

*Schwierigkeiten da uns trotz Haix Stiefel (Rettungsdienst trug die gleich Marke) die FüÙe wegrutschten (...)*».

Si PERSONNE2.) n'a pas personnellement assisté à la chute de PERSONNE1.), il découle de son témoignage

- que le personnel de la SOCIETE1.) a donné instruction à PERSONNE1.) de déverser du produit d'épandage se trouvant dans un bac,
- que la chute a eu lieu lors de cette opération,
- que le sol était extrêmement glissant à l'endroit où PERSONNE1.) se trouvait après sa chute, soit 1,5 mètres derrière son véhicule Ford Ranger,
- que cet endroit n'était pas celui où PERSONNE1.) avait déversé du diesel,
- que l'endroit du déversement du carburant se trouvait à une certaine distance de l'endroit où la victime a été trouvée,
- que l'état de PERSONNE1.) nécessitait l'intervention des services de secours et qu'il a dû être transporté sur un brancard.

A l'instar des juges de première instance et contrairement aux affirmations des parties appelantes, la Cour constate que l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) est claire, précise et cohérente.

Il résulte dudit témoignage que d'une part, l'endroit derrière la voiture de PERSONNE1.), où ce dernier a été trouvé suite à sa chute, était très glissant et d'autre part, que cet endroit était distinct de l'endroit du déversement de carburant par la victime lors du remplissage.

En effet, la flaque due au déversement de carburant par PERSONNE1.) est décrite comme étant de taille très restreinte et sans lien avec la surface huileuse et glissante à l'arrière du véhicule de la victime.

PERSONNE1.) était incapable de se déplacer alors qu'il s'était fracturé le fémur et qu'il a dû être transporté sur un brancard.

Il est dès lors établi que la chute de PERSONNE1.) a eu lieu sur la surface glissante située environ 1,5 mètres à l'arrière de son véhicule.

Force est de constater que les parties appelantes n'apportent pas le moindre élément permettant de contredire les déclarations du témoin attestateur.

Les circonstances de l'accident étant à suffisance de droit établies par le témoignage de PERSONNE2.), les mesures d'instruction sollicitées à titre subsidiaire sont superfétatoires.

Les développements des parties appelantes sur un transfert de la garde à PERSONNE1.) de la portion du sol près de l'orifice de remplissage du réservoir

mouillée par le carburant déversé par celui-ci manquent de pertinence alors que cette partie du sol n'est pas intervenue dans la réalisation du dommage.

Le débordement du réservoir de la voiture de PERSONNE1.) ne revêtant, tel que le soutient à juste titre la partie intimée, qu'un caractère circonstanciel, les développements sur le bon fonctionnement des pompes à essence et sur une négligence, voire une faute de ce dernier, dans la manipulation de la poignée de versage lors du remplissage de son réservoir manquent encore de pertinence.

Le caractère anormal du sol et son intervention causale dans la survenance de la chute de PERSONNE1.) se trouvent ainsi dûment établis et la société SOCIETE1.), gardienne du sol de l'aire de la station-service, est, par confirmation du jugement entrepris, présumée responsable du préjudice subi par la victime sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

Eu égard aux circonstances de l'accident décrites ci-avant, aucune cause exonératoire, et notamment aucune faute de la victime, n'est établie en l'espèce.

Le jugement de première instance est dès lors à confirmer par adoption des motifs et le dossier est renvoyé en première instance en prosécution de cause.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) la totalité des frais irrépétibles exposés dans le cadre de l'instance d'appel, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, les parties appelantes sont à débouter de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le présent arrêt est à déclarer commun à l'organisme SOCIETE3.) et à la société SOCIETE4.).

L'organisme SOCIETE3.), quoique régulièrement assigné, n'a pas constitué avocat. Il résulte de l'attestation du Amtsgericht Ludwigshafen am Rhein sur base de l'article 10 du règlement CE no 1393/2007 que l'exploit lui a été adressé dans la boîte aux lettres, de sorte que le présent jugement sera rendu par défaut à son égard.

La société SOCIETE4.), quoique régulièrement assignée, n'a pas constitué avocat. Il résulte de l'attestation du Amtsgericht Köln sur base de l'article 10 du règlement CE no 1393/2007 que l'exploit a été remis à un salarié de la partie assignée, soit une personne habilitée, de sorte qu'il y a lieu de statuer avec effet contradictoire à son égard.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'encontre de la « Körperschaft des öffentlichen Rechts » de droit allemand SOCIETE3.), avec effet contradictoire à l'encontre de la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH et contradictoirement à l'égard des autres parties, le magistrat chargé de la mise en état entendu en son rapport oral,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement n°2021TALCH17/00014 du 20 janvier 2021,

renvoie le dossier en prosécution de la cause devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 17ième chambre ;

déclare l'arrêt commun à la « Körperschaft des öffentlichen Rechts » de droit allemand SOCIETE3.) et à la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE5.) de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE5.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 3.000,- euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE5.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance d'appel et ordonne la distraction au profit de Maître François TURK, avocat à la Cour concluant, sur ses affirmations de droit.